

## **VD\_GERICHTE PE11.004549 vom 28. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.004549](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.004549)

FR: VD\_GERICHTE PE11.004549 du 28 mars 2013

IT: VD\_GERICHTE PE11.004549 del 28 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Il reste à examiner la peine à infliger au prévenu.

##### **E. 4.1**

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux qui devaient être pris en compte selon la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut continuer de se référer (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 c.. 4.2.2 p. 5).

- 20 -

##### **E. 4.2**

En l'espèce, D.\_\_\_\_\_, qui en est à sa deuxième condamnation pour infraction à la LCR, a violé son devoir de prudence découlant des règles de la circulation routière. Compte tenu des circonstances, cette négligence peut être qualifiée de faute légère. Par ailleurs, même si une transaction passée hors procès entre les parties a abouti au retrait de la plainte déposée par W.\_\_\_\_\_ (pièce 38), le prévenu n'a, au cours de ses auditions, jamais présenté d'excuses formelles à la victime, ni manifesté de regrets, s'évertuant à déclarer que cette dernière n'avait pas de séquelle en relation avec l'accident et que, dès lors, les lésions corporelles devaient être qualifiées de simples. On relèvera d'autre part que l'accident n'est pas resté sans conséquence pour le prévenu, qui a été vraisemblablement choqué, a souffert de contusions et a, depuis lors, décidé de ne plus rouler en scooter (PV aud. 3, ligne 39), ce qui dénote, malgré l'absence d'excuses, une certaine prise de conscience. La cour de céans estime qu'au vu des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire de soixante jours-amende, assortie du sursis fixé au minimum légal de deux ans, telle que proposée par le Ministère public, est adéquate. Compte tenu, d'une part, du revenu réalisé par D.\_\_\_\_\_, qui s'élève à 10'000 fr., hors bonus, et, d'autre part, de ses charges financières (cf. supra considérant 1, p. 8 in initio), le prénommé étant père de deux enfants en bas âge, le montant du jour-amende sera arrêté à 130 fr., étant précisé que la Cour d'appel pénale n'est pas liée par les conclusions de l'appelant à cet égard (art. 391 al. 1 let. b CPP). Une amende doit

également être infligée à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP); le montant de 1'350 fr., proposé par l'appelant, est également adéquat, au vu des ressources financières du prévenu. En cas de non paiement, cette amende sera convertible en une peine privative de liberté de substitution de dix jours. En définitive, D. \_\_\_\_\_ sera condamné à une peine pécuniaire de soixante jours-amende, à 130 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 1'350 fr., convertible en une peine de

- 21 - substitution de dix jours, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 12 juin 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois.

## **E. 5**

En conclusion, l'appel est admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 5.1**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de première instance doivent être mis à la charge de D. \_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1, 1ère phrase, CPP). Quant aux frais d'appel, il se justifie, en l'équité, de les laisser à la charge de l'Etat, comme le propose d'ailleurs le Ministère public.

### **E. 5.2**

Vu la condamnation de D. \_\_\_\_\_, aucune indemnité de dépens de l'art. 429 CPP ne lui sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.